

**SPF SANTE PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

**23/06/2006**

---  
**DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION  
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS**

---  
**COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »**  
---

**Réf. : CFDP/6**

## **AVIS**

**Désignation de la personne de confiance**

**Cet avis a été approuvé lors de la réunion plénière du 23 juin 2006**

## 1. Objet de l'avis

Par lettre du 7 septembre 2005, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a saisi la Commission fédérale « Droits du patient » d'une demande d'avis relative à un éventuel assouplissement des dispositions régissant la désignation de la personne de confiance lorsque celle-ci n'intervient pas par écrit et ne peut consulter le dossier de patient.

## 2. Relation patient – personne de confiance

En endossant le rôle de personne de confiance, cette dernière accepte tacitement de ne faire usage des informations qui lui sont communiquées que dans l'intérêt du patient. Un accord tacite naît entre le patient et la personne de confiance.

Il n'en demeure pas moins que lorsque le patient ou le praticien professionnel s'adresse à elle en lui demandant d'intervenir d'une certaine manière dans la relation individuelle entre le patient et le praticien professionnel, la personne de confiance a la faculté de refuser d'intervenir.

## 3. Missions dévolues à la personne de confiance en vertu de la loi du 22 août 2002

Les missions que la personne de confiance est habilitée à exercer sont définies dans la loi relative aux droits du patient. En voici un aperçu:

### Article 7, § 2, al. 3 droit d'être informé sur l'état de santé

*“A la demande écrite du patient, les informations peuvent être communiquées à la personne de confiance qu'il a désignée. Cette demande du patient et l'identité de cette personne de confiance sont consignées ou ajoutées dans le dossier patient.”*

### Article 9, § 2, al. 4 : droit de disposer d'un dossier de patient soigneusement tenu à jour

*“A sa demande, le patient peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un praticien professionnel, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.”*

### Article 9, §3, al. 1er : droit d'obtenir une copie du dossier

*“Le patient a le droit d'obtenir, au prix coûtant, une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci, conformément aux règles fixées au § 2.”*

### Article 7, § 4 : exception thérapeutique

*“Le praticien professionnel peut, à titre exceptionnel, ne pas divulguer les informations visées à l'article 7, § 1er au patient si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à la santé du patient et à condition que le praticien professionnel ait consulté un autre praticien professionnel.*

*Dans ce cas, le praticien professionnel ajoute une motivation écrite dans le dossier patient et en informe l'éventuelle personne de confiance désignée dont question au § 2.”, alinéa 3.*

### Article 7, § 3 : droit de ne pas savoir

*“Les informations ne sont pas fournies au patient si celui-ci en formule expressément la demande à moins que la non-communication de ces informations ne cause manifestement un grave préjudice à la*

*santé du patient ou de tiers et à condition que le praticien professionnel ait consulté préalablement un autre praticien professionnel à ce sujet et entendu la personne de confiance éventuellement désignée.”*

#### **4. Désignation de la personne de confiance**

Le patient a la faculté de se faire assister par une personne de confiance.

La loi prévoit que l'identité de la personne de confiance choisie par le patient lui-même est consignée ou ajoutée au dossier de patient. Cette consignation ou cet ajout permet de contrôler entre autres l'identité des personnes qui se présentent éventuellement comme des personnes de confiance auprès du praticien professionnel.

#### **5. Difficultés et recommandations concrètes pour l'application du mécanisme de la 'personne de confiance'**

##### **5.1 Désignation de la personne de confiance**

Selon le rapport annuel de 2004 de la Médiatrice fédérale néerlandophone "Droits du patient", le fait que le législateur ait créé un cadre dans lequel les patients peuvent partager des informations avec des tiers de confiance ne saurait être négatif<sup>1</sup>.

Le rapport annuel précise par ailleurs que le rôle de la personne de confiance a été assuré depuis toujours de manière 'naturelle' et souple. Si un patient se rend dans le lieu de consultation d'un médecin accompagné d'une personne, il semble logique que cette personne soit mise dans la confiance lorsqu'il s'agit de prendre connaissance des informations sur l'état de santé. Un praticien professionnel a la faculté d'en discuter et de le noter ensuite dans le dossier patient. Dans ce cas, les formalités supplémentaires prévues par la loi relative aux droits du patient semblent superflues<sup>2</sup>.

Le formalisme prévu par la loi est compréhensible dans le cadre de l'exercice du droit à l'information, du droit de consultation ou du droit d'obtenir une copie du dossier lorsque la personne de confiance agit seule. Ce droit peut en effet être exercé à la demande du patient, sans la présence de ce dernier.

Les patients peuvent avoir plusieurs personnes de confiance. Ainsi, par exemple lors d'un traitement chronique de longue durée, aussi bien les membres de la famille que les amis peuvent à tour de rôle assister le patient lors des examens ou le soutenir lors des consultations.

##### *Avis de la Commission Fédérale "Droits du patient"*

La commission pense que la désignation de la personne de confiance doit pouvoir se faire avec souplesse et sans excès de formalisme. Cela signifie concrètement que la personne de confiance ne doit pas toujours être désignée par écrit, mais qu'il faut pouvoir informer oralement le praticien professionnel de l'identité de la personne ou des personnes qui assumeront le rôle de personne(s) de confiance du patient.

---

<sup>1</sup> Rapport annuel néerlandophone du Service de médiation fédéral "Droits du patient", 2004, p 91

<sup>2</sup> Ibid.

Si le patient ne communique pas expressément l'identité de sa personne de confiance à son praticien professionnel, ce dernier peut généralement se baser sur la relation que le patient entretient avec la personne qui l'accompagne (souvent) pour déterminer s'il s'agit de la personne de confiance du patient. Avant d'en faire état dans le dossier, il s'assure auprès du patient de ce que celui-ci est venu librement et qu'il est conscient du fait que la personne qui l'accompagne est susceptible de recevoir des informations confidentielles.

Si la personne de confiance demande toutefois à obtenir des informations, à consulter le dossier patient ou à obtenir une copie (ou des parties) de ce dossier en l'absence du patient, il importe que le praticien professionnel vérifie auprès du patient qu'il y consent effectivement (par écrit). La commission pense, en revanche, qu'un consentement exprimé une seule fois par écrit par le patient ne doit pas pouvoir autoriser la personne de confiance à consulter seule le dossier de manière régulière. Il importe en effet de responsabiliser le patient encore apte à exercer ses droits afin qu'il en assure également lui-même le respect.

## **5.2 Connaissance de la notion de 'personne de confiance' et confusion avec d'autres dispositions législatives**

Peu de patients ont désigné une personne de confiance. Il faut en outre savoir que les patients et les praticiens professionnels ne connaissent pas suffisamment la différence qui existe entre la personne de confiance et le représentant.

La figure de la personne de confiance est évoquée à la fois dans la loi relative aux droits du patient, dans la loi sur la protection de la personne des malades mentaux, dans la loi relative à l'euthanasie, ainsi que dans la législation relative à l'administration provisoire, qui lui donnent toutes un sens, voire une portée différente, ce qui est très déconcertant pour les patients et les praticiens professionnels.

### *Avis de la Commission Fédérale "Droits du patient"*

La commission pense que les définitions que les différents textes législatifs donnent de la 'personne de confiance' doivent être portées à la connaissance des patients et des praticiens professionnels en termes clairs et intelligibles, afin d'éviter toute confusion ou méprise quant au sens de cette notion.

Le recours au dossier de patient électronique tend à se généraliser dans le secteur des soins de santé. La commission pense que celui-ci devrait non seulement faire état des coordonnées du patient, mais également donner la possibilité d'y inscrire celles de la personne de confiance qu'il désigne (et de son représentant) afin que les praticiens professionnels puissent se familiariser avec ces notions et leur contenu.

Enfin, une campagne spécifique auprès des patients est nécessaire afin qu'ils soient au courant de l'intérêt d'une personne de confiance et d'un mandataire et qu'ils puissent aussi eux-même prendre l'initiative de désigner une personne de confiance ou un mandataire.

## **5.3 La personne de confiance a-t-elle le droit de déposer plainte ?**

Dans l'arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation doit satisfaire dans les hôpitaux (article 5), dans l'arrêté royal du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services

psychiatriques (article 15) et dans l'arrêté royal du 1 avril 2003 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale ( article 9), il est prévu que la personne de confiance peut assister le patient lors du dépôt d'une plainte.

La question de savoir si la personne de confiance peut aussi agir seule pour le dépôt d'une plainte fera l'objet d'un avis particulier de la Commission fédérale « droits du patient ».

#### **5.4 Les détenus et la personne de confiance**

Aux termes de l'article 92 § 1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus (non encore en vigueur), le choix du détenu est limité à:

- un médecin extérieur à la prison;
- un avocat;
- un représentant de son culte ou de sa philosophie, attaché ou admis à la prison.

L' exposé des motifs précise que, dans le milieu pénitencier, le libre choix de la personne de confiance peut poser problème en raison d'une éventuelle pression sur le détenu pour choisir une personne de confiance déterminée (ex. un co-détenu ou un membre du personnel).

La situation est claire pour les détenus mais une discrimination existe pour les internés. S'ils résident dans une annexe psychiatrique d'une prison, ils tombent (*en attendant que le Législateur règle leur position juridique*<sup>3</sup>) dans le champ d'application de cette loi du 12 janvier 2005 (non encore en vigueur). Cependant, s'ils résident dans un service spécialisé d'un hôpital psychiatrique, ils tombent en principe sous le champ d'application de la loi relative aux droits du patient et ils disposent d'un choix plus large pour la désignation d'une personne de confiance.

#### *Avis de la Commission Fédérale "Droits du patient"*

La commission insiste pour qu'une réglementation future clarifie la problématique des patients psychiatriques détenus dans une prison.

### **6. Proposition de modification de la loi**

#### Article 7, § 2 remplacer l'alinéa 3 et ajouter un alinea 4

A sa demande écrite ou orale, le patient peut être assisté, pour l'exercice du droit visé à l'article 7, &1, par une personne de confiance qu'il a désignée. Cette demande et l'identité de cette personne de confiance sont consignées ou ajoutées au dossier de patient par le praticien professionnel.

Si le patient donne son consentement par écrit, la personne de confiance peut aussi exercer seule le droit à l'information visé à l'article 7§1<sup>er</sup>. Ce consentement est ajouté dans le dossier de patient.

---

<sup>3</sup> La loi du 12 janvier 2005 comprend à l'article 167, §1<sup>er</sup>, une disposition temporaire qui précise que : « sauf dispositions contraires, les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes internées sur la base des articles 7 et 21 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale contre les anormaux, les délinquants d'habitude et les auteurs de certains délits sexuels, en attendant qu'une loi détermine le statut juridique applicable à ces personnes. »

Article 9, §2, remplacer l'alinéa 4 et ajouter un alinéa 5

A sa demande écrite ou orale, le patient peut, pour l'exercice de son droit de consultation, être assisté par une personne de confiance qu'il a désignée. Cette demande et l'identité de cette personne de confiance sont consignées ou ajoutées dans le dossier de patient par le praticien professionnel.

Si le patient donne son consentement par écrit, la personne de confiance peut aussi exercer seule le droit de consultation. Ce consentement est ajouté dans le dossier de patient.

Si la personne de confiance est un praticien professionnel, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.

## **7. Formulaire de désignation d'une personne de confiance**

Un modèle de formulaire de désignation de personne de confiance sera disponible sur le website du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (Soins de Santé, Structure de Concertation, Commissions, Commission « droits du patient »).

Son utilisation est facultative.